

nécessité d'avoir nostre dicte grace, en plusieurs lieux & par plusieurs foys, pour les perilz qui en pourroient avenir de la porter, Nous voulons que aux *Vidimus* d'icelle faiz soubz nostre Séeel de Chastellet de Paris, soit obey comme à l'original. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces presentes Lettres. *Donné au Bois de Vincennes, le XIII^e jour de Novembre, l'an de grace mil CCC. LIII.^{es} & quatre, & le quint de nostre Regne.*
Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourbon. H. BULETERT.

CHARLES
VI.
à Paris, le 22.
de Novembre
1384.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Gros Deniers d'Argent, dans les Monnoyes qui y sont nommées; & qui fixe le prix de l'Argent.*

a de 96. Pieces
au Marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, eust fait faire & ouvrir pour le temps qu'il vivoit, Gros-Deniers d'Argent qui ont cours en nostre Royaume pour xv. Deniers Tournois la Piece, lequel ouvrage Nous avons depuis continué & fait faire en aucunes de noz Monnoyes; c'est assavoir, de Paris, de Rouën, de Tournay, de Saint-Quantin, de Troyes & d'Angers; & Nous ayons entendu & sommes informez que en noz Monnoyes de Montpellier, de Tours & de Saint-Poursain, & en plusieurs autres Monnoyes de nostre Royaume, ledit Ouvrage n'a pas esté fait, jaçoit ce que Nous en ayons plusieurs fois esté requis, en quoy Nous pourrions avoir eu & aurions grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu, Nous vous mandons & commectons que lesdits Gros-Deniers d'Argent vous faictes faire & ouvrir esdictes Monnoyes de Montpellier, de Tours & de Saint-Poursain, & es autres Monnoyes de nostre Royaume, où vous verrez qu'il sera bon & expedient à faire pour nostre prouffit; lesquelz soient à XII. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de ^a VIII. Sols de poix au Marc de Paris, en donnant auz Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent allayé à ladite Loy, CXVI. Sols Tournois & au-dessouz, pour ce que la Vaisselle d'Argent de nostre Royaume ne se trouve pas de si haulte Loy, pourquoy lesdits Changeurs & Marchans ne pourroient faire leur Loy sans grant perte pour eulx; dont le Maistre Particulier aura VIII. grains de remede, & III. Sols Tournois pour son Ouvrage de chacun Marc. De ce faire vous donnonz pouvoir, auctorité & mandement especial; & Nous mandons par ces Presentes, à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes, que ledit pris iiz passent & alloüent es Comptes de celui ou ceux à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessensies faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.^e jour de Novembre, l'an de grace mil III.^e 111.^{es} & 1111. & le quint de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. H. GUINGUANT.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 42. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Gros-Deniers d'Argent à XII. Deniers de Loy, & de VIII. Sols de poix.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 22.
de Novembre
1384.

(b) *Mandement qui porte qu'on fabriquera des Petits Deniers Parisifs & des Petits Deniers Tournois; & qui fixe le prix de l'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant nécessité & default entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosne, comme pour oster le cours à

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes

de Paris, folio 43. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Petit-Deniers Parisifs & Tournois.*

certaine